

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2023DC207

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE
MUROISE**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

CONSIDÉRANT que la ville de Corbas, pour organiser l'activité natation des écoles primaires sur l'année scolaire 2023/2024, doit faire appel au Syndicat Intercommunal Murois,

CONSIDÉRANT que la réservation de ces séances à la Piscine Intercommunale Muroise doit faire l'objet d'une convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec la Piscine Intercommunale Muroise ayant son siège social rue André Malraux à St Laurent de Mure, une convention pour la mise à disposition de 2 séances de 40 minutes pour deux classes dans le Grand Bassin, le lundi matin et le vendredi après-midi, durant l'année scolaire 2023/2024, hors vacances scolaires .

ARTICLE 2 : La présente convention prendra effet le 11 septembre 2023, et est consentie jusqu'au 5 juillet 2024 inclus.

ARTICLE 3 : Le nombre total de séances de 40 minutes pour deux classes dans le Grand Bassin s'élève à 134 séances. Le coût de location de ce Grand Bassin est de 277,00€ par séance. La dépense totale s'élève donc à 37 118€ et sera imputée aux chapitres 011 282 6042 du budget principal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.